

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui exploiteront toute route spécifiée dans le Tableau de routes de la Partie contractante en cause annexé au présent Accord.

2. Dès réception de l'avis de désignation, l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignée(s) de transport aérien l'autorisation appropriée d'exploitation.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront demander à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante de leur démontrer de façon satisfaisante qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités aéronautiques à l'exploitation de services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie contractante aura le droit de refuser l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe 2 du présent Article ou d'imposer les conditions qu'elle pourra juger nécessaires dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont entre les mains de la Partie désignant l'entreprise de transport aérien ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise de transport aérien.

5. Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ce service.

ARTICLE 3

1. Chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre, dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, l'exercice des droits spécifiés dans le présent Accord ou d'imposer les conditions qu'elle peut juger nécessaires concernant l'exercice de ces droits:

- a) dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise de transport aérien, ou
- b) si l'entreprise de transport aérien en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde ces droits, ou
- c) si l'entreprise de transport aérien manque d'une autre manière à l'obligation d'exploiter les services conformément aux conditions prescrites aux termes du présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer ou de suspendre immédiatement l'autorisation ou de la soumettre aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent Article, ces droits ne seront exercés qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.